



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2000 - AG/2 - 3 67

en date du **03 NOV 2000**

autorisant la Société NEUHAUSER à procéder à l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société NEUHAUSER en vue de l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2000 au 24 février 2000 dans les communes de FOLSCHVILLER, SAINT-AVOLD, VALMONT et LAUDREFANG ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de FOLSCHVILLER, SAINT-AVOLD, VALMONT et LAUDREFANG ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Maire de FOLSCHVILLER au titre de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-213 en date du 27 juin 2000 prorogeant jusqu'au 18 octobre 2000 le délai pour statuer sur la demande de la Société NEUHAUSER ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société BOULANGERIE NEUHAUSEUR S.A. dont le siège social est situé à FOLSCHVILLER 57730) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER les installations classées suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITÉ	Numéro de la nomenclature	Seuil de class. Déclaration Autorisation	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et surgélation	2220 ✓	1 t/j 10 t/j	140 t/j ✓	Autorisation	1 km
Transformation des produits issus du lait	2230 ✓	7 000 l/j 70 000 l/j	38 000 l/j ✓	Déclaration	-
Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920-1° ✓	20 kW 300 kW	1 600 kW ✓	Autorisation	1 km
Installation de réfrigération ou de compression dans tous les autres cas	2920-2° ✓ 50 kW	500 kW	850 kW ✓	Autorisation	1 km
Emploi de l'ammoniac	1136 ✓	1,5 t 50 t	7,5 t ✓	Autorisation	1 km
Silos de stockage de céréales, produit alimentaire ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160 ✓	5 000 m³ 15 000 m³	320 m³ ✓	Non classé	-
Dépôt de bois, papiers, cartons et autres combustibles analogues	1530 ✓	1 000 m³ 20 000 m³	2 347 m³ ✓	Déclaration	-
Combustion lorsque l'installation utilise du gaz naturel	2910-A ✓	2 MW 20 MW	2, 52 MW ✓	Déclaration	-
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 ✓	10 kW	10,2 MW ✓	Déclaration	-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-252 en date du 10 mai 1996 sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation et de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont applicables à l'établissement.

1.2 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau consommée dans l'établissement provient du réseau de distribution communal.

La consommation provenant de ce réseau n'excédera pas 40 000 m³/an.

Incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines, la SA BOULANGERIE NEUHAUSER doit aviser aussitôt l'Inspection des Installations Classées.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure de bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

3.4 – Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Il sera procédé au recyclage des condensats des purges de vapeur sauf contraintes techniques dûment justifiées à l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal calculé dans le cas le plus pénalisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées ; leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu. Les aires d'exploitation sont étanches et connectées à la station d'épuration.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et les eaux de ruissellement.

4.5 – Rapports d'accidents

Tout incident ou accident survenant dans l'établissement, risquant d'entraîner une pollution du milieu récepteur sera immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux en cas de pollution du milieu récepteur.

4.6 – Consignes

L'exploitant établira une consigne fixant les mesures en cas d'incidents susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle du milieu récepteur et notamment la possibilité d'obturer rapidement l'exutoire en cas de mise hors service accidentelle de la station d'épuration, et les dispositifs visant à assurer des rejets conformes aux limites fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux industriels doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES REJETS AQUEUX

7.1 – Identification des effluents

Les effluents sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques,
- les eaux usées (lavage des installations de fabrication et des sols).

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	10	NFT 90105
DCO	35	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Azote Global	15	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

8.4 – Eaux usées industrielles

Le rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration communale devra faire l'objet d'une convention préalable avec le Syndicat d'Assainissement des Trois Vallées.

Cette convention devra être établie dans un délai maximal de 6 mois après la parution du présent arrêté. De plus, avant rejet dans le réseau public, les eaux usées industrielles devront transiter par un ouvrage de régulation des volumes rejetés vers la station d'épuration. Le dimensionnement de cet ouvrage devra être préalablement présenté à l'Inspection des Installations Classées. Le rejet devra respecter les valeurs suivantes après traitement par un décanteur dégraisseur.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
M.E.S.	600
DBO5	800
DCO	2 000
Azote globale (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Débit nominal : 1,5 m³/h

pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 – Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 – Équipement des points de prélèvement

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation doivent être équipés des dispositifs de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	En continu	Débit-mètre
pH	En continu	pH-mètre
DBO5	Semestrielle	NFT 90103
MES	Semestrielle	NFT 90105
DCO	Semestrielle	NFT 90101
Phosphore total	Semestrielle	NFT 90023
Azote global	Semestrielle	NFT 90110 + 90013 + 90012

La qualité des eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées devra être contrôlée au moins une fois par trimestre et les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 12 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12.1 – Dispositions générales

12.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine des gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1 3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2 – Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

12.3 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 13 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 – Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, la plate-forme située aux abords des quais de chargement ne devra pas être utilisée aux fins de stationnement de poids lourds mais sera réservée aux seules opérations de chargement et de déchargement.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du code du travail portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure (paru au Journal Officiel du 8 mai 1996).

13.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	Zone industrielle avec écarts ruraux	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.5 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un premier contrôle acoustique devra être effectué dans un délai maximum de trois mois après notification du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2 – Nature des déchets produits

Code CED	Codes C et A	Nature du déchet	Poste générateur du déchet	Qte/ mois	Modalités de transport interne	Mode de stockage sur site	Modalité de transport externe	Filière de traitement ou d'élimination extérieure
20 01 01	C 860 A 881	Papiers - cartons	Activité de bureau	Actuel : 50 à 55 t		Compacteur	ESPAC St-Avoid BP 80316 57508 ST-AVOLD	Centre d'Enfouissement Technique de classe II Téting-sur-Nied AP 77 AG/31-282 du 18.1.1997
20 01 08	C 970 A 851	Reliefs de repas	Réfectoire	Au total	Chariot manuel	Compacteur	ESPAC St-Avoid	Centre d'Enfouissement Technique de classe II Téting-sur-Nied AP 77 AG/31-282 du 18.1.1997
15 01 06	C 830 C 860 A 115	Papiers-cartons plastiques	Déconditionnement matières premières dysfonctionnement conditionnement	Futur : 100 à 110 t	Poubelle	Compacteur	ESPAC St-Avoid	Centre d'Enfouissement Technique de classe II Téting-sur-Nied AP 77 AG/31-282 du 18.1.1997
02 03 04	C 321 A 115	Loupés de production ou conditionnement	Production conditionnement		Chariot manuel	Compacteur	ESPAC St-Avoid	Centre d'Enfouissement Technique de classe II Téting-sur-Nied AP 77 AG/31-282 du 18.1.1997
20 01 06	C 810 A 115	Ferrailles pièces métalliques	Maintenance des installations	Variable	Chariot manuel	Atelier maintenance	FERLOR Folschviller - Valmont	Valorisation matière en sidérurgie
15 01 03	C 870 A 115	Palettes bois	Production	Actuel : 150 Futur : 300	Chariot élévateur	Emplacement Réservé dans la cour	Cédé au personnel	Valorisation énergie
13 02 02	C 148 A 115	Huiles usées	Maintenance des installations	Actuel : 50 l Futur : 100 l	Chariot manuel	Fûts de 200 l	RTR Amnéville BP 65 57360 AMNEVILLE	Valorisation énergie

14.3 – Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

14.4 – Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant des indications de l'article 15.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 15 – SÉCURITÉ

15.1 – Organisation générale

15.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3 – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4 – Maintenance des système de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

15.1.5 – Procédures de conduite

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.1.6 – Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'Établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...)

15.1.7 – Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 15.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Établissement.

15.1.8 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.1.9 – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18) ;

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visibles en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60303.

15.2 – Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

15.3 – Installations électriques

15.3.1 – Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3.2 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal officiel – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

15.3.3 – Éclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15.3.4 – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.5 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.6 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 – Protection contre la foudre (AM du 28/01/1993)

16.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2 – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3 – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

16.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2 – Moyens de secours

L'établissement est pourvu des moyens nécessaires tels qu'extincteurs, sable, équipements, moyens de pompage, lances à incendie nécessaire pour combattre tout sinistre survenant dans l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, assurant simultanément un débit de 60 m³/h chacun sous une charge dynamique comprise entre 1 et 4 bars.

Ces poteaux sont situés à une distance comprise entre 100 m et 300 m du risque à combattre.

Les canalisations constituant le réseau d'eau incendie sont indépendantes du réseau d'eau individuel. Les sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Ce réseau doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Ces moyens de secours doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérification périodique par un technicien qualifié.

En cas de maillage nécessitant l'implantation de poteaux d'incendie supplémentaires, ceux-ci devront être installés conformément à la norme NFS 62-200.

16.3 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SÉCURITÉ	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie.	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

- (1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DES SECOURS

17.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précisera clairement qu'en cas de franchissement du second seuil d'alerte de fuite d'ammoniac les vapeurs sont automatiquement confinées à l'intérieur du local réfrigération.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

17.2 – Accidents – Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugerait utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 18 - FORMATION

18.1 – L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, notamment pour les installations frigorifiques.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'Inspection des Installations, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Les documents suivants doivent être établis :

- un schéma de l'installation sur lequel est reporté l'emplacement des différents organes de sécurité ;
- un guide à l'intention des utilisateurs précisant, outre les procédures définies au paragraphe précédent, les consignes de marche normale et d'entretien courant de l'installation. Les

conditions opératoires de l'installation doivent y figurer avec des indications permettant la recherche de causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement. L'examen des conséquences de ces dérives et des mesures correctives à adopter doivent compléter ce chapitre ;

- un plan d'urgence indiquant les manœuvres à effectuer en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes. Ce plan doit notamment indiquer la conduite à observer lors d'une fuite d'ammoniac selon différents scénarios. Il doit mentionner que toute intervention sur ce type d'accident doit être effectuée par, au minimum, deux personnes. A cet effet, une équipe d'intervention doit être formée au sein de chaque poste.

18.3 – Des séances d'information doivent être organisées périodiquement. Celles-ci doivent instruire le personnel exposé aux risques dus à l'ammoniac sur les problèmes de fonctionnement, les risques inhérents à l'ammoniac et la conduite à tenir en cas de situation accidentelle.

18.4 – Des séances d'entraînement doivent également être réalisées régulièrement à l'attention des membres de l'équipe d'intervention précitée.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 19 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération sont réalisées et exploitées conformément à la Norme NFE 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

19.1 – Dispositions générales

19.1.1 – Conception et exploitation des installations

19.1.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Le local contenant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac devra être conçu afin de permettre le confinement des vapeurs produites en cas de fuite. Les systèmes de ventilation de ce local devront pouvoir être obturés afin de permettre ce confinement.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleurs technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations

doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

19.1.1.2 – Stabilité au feu des constructions

Les structures de la salle de machines doivent être stables au feu 2 heures.

19.1.1.3 – Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

19.1.2 – Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

19.1.3 – Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.1.4 – Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

19.1.5 – Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cette

vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

19.1.6 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

19.1.7 – Réserves de matières consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées, utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...)

19.1.8 – Maintenance et travaux d'entretien

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

19.2 – Implantation et aménagement général de l'installation

19.2.1 – Dispositions générales

19.1.1.1 – Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 19.4.3.2, est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

19.2.2 – Issues, dégagements et circulation interne

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

19.2.3 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à l'installation. En l'absence de personnel d'exploitation, celle-ci est rendue inaccessible aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc...).

19.2.4 – Systèmes d'alarme – Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

19.3 – Pollution des eaux

19.3.1 – Rejets

L'aménagement des installations devra être conçu pour qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide ne puisse atteindre le réseau d'égouts.

En aucun cas, les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

19.3.2 – Prévention de pollutions accidentelles

Des cuvettes de rétention conçues comme indiqué à l'article 4.4, sont aménagées au niveau de toute zone susceptible de créer une pollution de l'eau (salle des machines, réservoirs ammoniac HP, BP, MP).

Ces cuvettes doivent résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac ainsi que le dispositif d'obturation. Toute communication avec le réseau d'égout est prohibé.

Ces rétentions doivent être également conçues de manière à présenter une surface avec l'atmosphère la plus réduite possible.

Les vannes de sécurité implantées sur les réservoirs ou les canalisations doivent être placées à l'intérieur des capacités de rétention.

19.3.3 – Eaux de refroidissement et de chauffage

Les rejets d'eau de refroidissement et de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage sont dirigées vers la station d'épuration via le réseau eaux usées industrielles du site.

19.4 – Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

19.4.1 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 15, l'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité, de fiabilité éprouvées et à sécurité positive. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission de données sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

L'organisation des automatismes doit être assurée par des automates répartis pour les fonctions opérationnelles et les fonctions de sécurité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

La mise en place de volets motorisés au refoulement de la tour de refroidissement devra être effectuée. De plus les orifices de ventilation basse devront être équipés de volets à lames mobiles en position fermée.

19.4.2 – Moyens de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre de moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

19.4.3 – Zones de sécurité

19.4.3.1 – Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

19.4.3.2 – Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans d'urgence interne et/ou externe s'ils existent.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

19.4.4 – Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes (salle des machines, chambres froides, stockage d'ammoniac liquides, ...) doivent être munies d'un système de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ce système doit être opérationnel en cas de panne d'électricité et être relié à une centrale permettant de localiser la fuite.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans les lieux confinés).

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise à l'arrêt et en sécurité des installations, la coupure automatique de toute ventilation vers l'extérieur afin de permettre le confinement des vapeurs dans le local réfrigération, une alarme en tout point de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Le déclenchement des organes de sécurité doit pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle retransmise en salle de contrôle aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Une manche à air, éclairée la nuit, doit être installée sur le site et indiquer la direction du vent.

19.4.5 – Points de purge

Les points de purge (huile, etc...) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation et placés sur les points bas de l'installation. Ils sont équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression pour les autres appareils et canalisation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

19.4.6 – Risques incendie et explosion

19.4.6.1 – Dispositions générales

Les dispositions générales vis-à-vis des risques incendie et explosion sont reprises aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

La défense extérieure contre l'incendie de l'installation de réfrigération devra être, à minima, réalisée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm susceptible d'assurer en toutes circonstances, un débit de 60 m³/h sous une charge de 1 bar.

Cet hydrant est implanté à moins de 150 m, distance mesurée en empruntant les voies praticables.

19.4.6.2 – Installations électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et le moteur de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les déficiences. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4.6.3 – Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

19.4.6.4 – Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc).

19.4.7 – Risques toxiques

19.4.7.1 – Dispositions générales

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

19.4.7.2 – Capacités d'ammoniac et dispositifs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder :

- un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu,
- une alarme niveau très haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour ne pas dépasser un taux de remplissage de l'ammoniac liquéfié de 85%.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par les "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression levée au plus égale à la pression maximale de service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus 10% la pression maximale de service.

Les réservoirs contenant de l'ammoniac sont protégés de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter, par exemple, d'une explosion. Cette protection peut être assurée par le maintien d'une distance minimale de 8 m entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôts susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, dépôts de palettes, etc.

L'alimentation des réservoirs de liquide moyenne et basse pression doit être réalisée "en pluie".

19.4.7.3 – Canalisations d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif pourra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 19.4.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

L'exploitant doit veiller à réduire au maximum le diamètre de ces canalisations. Notamment, toute modification devra entraîner la mise en œuvre de canalisation d'un diamètre inférieur à 50 mm.

Le fonctionnement des pompes de circulation d'ammoniac est asservi aux pressions amont et aval de façon qu'une chute de pression d'ammoniac implique l'arrêt des pompes.

Les débouchés des vannes en communication directe à l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. **Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier**

2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes devront être respectées (J.O. du 3/2/2000).

19.4.8 – Compresseurs

Les compresseurs seront exclusivement à vis et ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des machines que dans des récipients métalliques fermés.

Des filtres mécaniques en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'huile de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'huile.

Les circuits doivent être aménagés de façon à éviter les culs-de-sac. L'assemblage de pièces par soudage doit être recherché au maximum.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression d'alimentation du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils sont équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide et asservis à la circulation de l'eau de refroidissement.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs doit ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs sont placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Le stockage de bouteilles de fluide frigogène dans le local est interdit.

19.4.9 – Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc...

- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Des consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...)

19.4.10 – Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants et des lunettes en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries;

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Des consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, ...).

19.5 – Opérations de chargement et de vidange de l'installation

19.5.1 – Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au titre II.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

19.5.2 – Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible,
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'il ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

Les flexibles doivent être d'un type prévu pour l'ammoniac et présenter les caractéristiques de dimensionnement suivantes :

- diamètre intérieur inférieur à 50 mm,
- pression d'éclatement supérieure à 120 bar.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

19.5.3 – Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir.

19.6 – Exploitation

L'entretien des installations doit faire l'objet d'un plan précisant les conditions de surveillance des équipements (prévention des corrosions, surveillance des flexibles).

Des procédures doivent définir les conditions :

- d'arrêt des installations ;
- de réalisation des opérations de dégivrage des évaporateurs ;
- de purge des circuits.

Toute disposition doit être prise pour assurer la propreté des installations afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage des compresseurs ne doivent pas être conservés dans la salle des compresseurs ou, à défaut, être entreposés dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Un stock de maintenance de pièces détachées qu'il est indispensable d'avoir à disposition afin d'assurer la permanence de la sécurité, doit être prévu conformément à une liste périodiquement tenue à jour, en fonction des avaries et incidents rencontrés.

En outre, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre au niveau des chambres froides :

- les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours sont signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger,
- les salariés y travaillant sont sous surveillance directe ou indirecte,

un contrôle doit être effectué après la fin du travail ou de l'intervention, en vue de s'assurer, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides.

ARTICLE 20 – ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

La stabilité au feu de la structure est de ½ heure.

Les bâtiments renfermant les entrepôts sont équipés de dispositifs permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées. La surface totale des sections d'évacuations des fumées est supérieure à 2 centièmes de la surface des locaux desservis.

La commande de ces dispositifs est facilement accessible depuis les issues de secours.

Les amenées d'air seront en surface, au moins équivalentes à celles des exutoires de fumées.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré ½ heure, sont munies d'un ferme-porte.

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique est équipé d'un paratonnerre.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les moyens de manutention sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

ARTICLE 21 – EXPLOITATION DES UNITÉS DE RÉFRIGÉRATION ET DES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

21.1 – L'entretien des installations fait l'objet d'un plan précisant les conditions de surveillance des équipements (prévention des corrosions).

Toute intervention sur les installations fait l'objet d'un permis.

21.2 – Des procédures devront définir les conditions de :

- mise en fonctionnement des installations (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),
- arrêt des installations,
- réalisation des opérations de dégivrage des évaporateurs,
- purge des circuits.

21.3 – Toutes dispositions devront être prises pour assurer la propreté des installations afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles. Les ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage des compresseurs ne doivent pas être conservés dans la salle des compresseurs ou, à défaut être entreposés dans des niches maçonnées avec porte métallique.

ARTICLE 22 – POSTE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge sont situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont fermées.

Ces locaux sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Ils ne peuvent donc être installés en sous-sol.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Ces locaux ne doivent avoir aucune affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Il est interdit de pénétrer dans ces locaux avec une flamme ou d'y fumer.

Le chauffage de ces locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 23 – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les installations de compression d'air sont implantées dans des locaux spécifiques.

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance conformément au cahier des charges des constructeurs et respecter la réglementation en vigueur relative aux appareils à pression de gaz.

Les prescriptions relatives à l'arrêté type n° 2920 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

24.1 – Générateurs

La chaufferie est implantée dans un local spécifique dont les parois sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les différents générateurs sont munis de tous les organes de sécurité réglementaires et exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Ils sont maintenus dans un état de bon fonctionnement et sont vérifiés périodiquement (un contrôle par an minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.2 – Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible (gaz), maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

24.3 – Ventilation

Le local chaufferie est muni d'une ventilation naturelle et/ou mécanique afin d'évier toute accumulation de gaz.

24.4 – Entretien

L'entretien des installations se fait aussi fréquemment que nécessaire.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés au livret chaufferie.

24.5 – Aménagements

Les abords des locaux et les aménagements intérieurs sont installés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'évacuation pour le personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS APPLICABLES

25.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

25.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26-1 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 26-2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 26-3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26-4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de SAINT-AVOLD, VALMONT et LAUDREFANG.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26-5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 26-6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de FOLSCHVILLER,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 03 NOV 2000

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Martine LEROY

Marc-André GANIBENO

